

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 AVRIL 2023

PAGE 1/6

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : GUERETOISE ES 1 – POITIERS 3 CITES ES 2 - Match n° 24661995 du 16/04/2023 – Féminines Régional 2, Poule A

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance, le lundi 17 avril 2023, par le club de la POITIERS 3 CITES ES et rédigé en ces termes :

« Lors du match en objet, la joueuse n°3 de Gueret marque un but à la 68^{ème}. Derrière notre banc de touche un couple ventait les qualités de cette joueuse en annonçant : « ... elle a joué hier avec les jeunes... » Du coup les coachs ont décidé de porter une réserve après match (...) sur la participation de la joueuse LOAN ZANCHI du club de Gueret ayant participé à deux matchs dans le même WE. (...) Par le présent courrier, nous confirmons la réserve posée après-match. ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club POITIERS 3 CITES ES n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 AVRIL 2023

PAGE 2/6

Considérant qu'aux termes de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs »,*

Considérant, en l'espèce, que la joueuse Loan ZANCHI, a participé le 15 avril 2023 à la rencontre de Championnat U14-U17 F à 11 (GF CENTRE CREUSE 21 – ENT. AMBAZAC/ FRAT. 21) et a également participé à la rencontre en litige, le lendemain,

Considérant que l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; »,

Considérant, dès lors, que le club GUERETOISE ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en faisant participer au match en litige Mme. Loan ZANCHI et encourt également de ce fait la perte du match par pénalité.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de GUERETOISE ES 1 (0-3, -1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice à celle de POITIERS 3 CITES ES 2 (3-0, 0 point).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : LORMONT US 1 – STADE BORDELAIS 2 - Match n° 25441243 du 15/04/2023 – U16-U18 F à 11, Poule D, Niveau 2

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre LORMONT US 1 – STADE BORDELAIS 2 a été arrêtée par l'arbitre à la 45^{ème} minute sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'équipe locale, l'équipe de STADE BORDELAIS 2, qui avait débuté la rencontre avec seulement neuf joueuses sur l'aire de jeu, n'a pu poursuivre celle-ci suite aux blessures de deux joueuses (Mme. Valentine HADJADJ n° 3 et Mme. Louane CLAVIER n°6),

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...) »,*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 AVRIL 2023

PAGE 3/6

tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de LORMONT US menait 3 buts à 0 face à celle de STADE BORDELAIS 2,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de STADE BORDELAIS 2 battue par pénalité sur le score de 3 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de STADE BORDELAIS 2 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de LORMONT US 1 (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 AVRIL 2023

PAGE 4/6

Dossier n° 3 : GRADIGNAN FC 1 – SOYAUX CHARENTE ASJ 2 - Match n° 24661828 du 16/04/2023 – Féminines Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de GRADIGNAN FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de SOYAUX CHARENTE ASJ 2 pour le motif suivant : des joueuses de l'équipe de SOYAUX CHARENTE ASJ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GRADIGNAN FC à l'instance en date du lundi 17 avril 2023 en ces termes :

« Étant donné le non-fonctionnement hier en fin de match pour appuyer les deux réserves que nous avons posées l'arbitre nous a demandé de le faire par mail ce matin. Première réserve : qui concerne l'intégralité de l'équipe sur des joueuses ayant disputées la dernière rencontre avec l'équipe première de l'ASJ SOYAUX. La deuxième sur les joueuses : JINANTUKA JANISTA, GBOGOU STÉPHANIE et AVITAL EDEN ayant joué plus de 8 matchs en D1 cette saison. »

Considérant que, dans la mesure où le second grief évoqué par le courriel du club GRADIGNAN FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1/ Sur la réserve d'avant match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant que l'équipe supérieure de SOYAUX CHARENTE ASJ, évoluant en D1 ARKEMA, jouait le 15 Avril 2023, contre l'équipe des GIRONDINS DE BORDEAUX 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 AVRIL 2023

PAGE 5/6

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15 avril 2023, avec celle de la rencontre Féminines Régional 1 précitée, il apparaît qu'aucune joueuse entrée en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 16 Avril 2023,

Considérant que même si 2 joueuses du club de SOY AUX CHARENTE ASJ, Mmes. Drepoba Stephanie GBOGOU et Jalane DEBONNAIRE, ayant participé à la rencontre en litige sont également inscrites sur la Feuille de Match Informatisée du match GIRONDINS DE BORDEAUX 1 – ASJ SOY AUX CHARENTE 1 en Seniors Féminines D1 ARKEMA, il est bien précisé qu'elles n'ont pas participées à cette rencontre,

Considérant dès lors que le club de ASJ SOY AUX CHARENTE n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve infondée.

2/ Sur la réclamation d'après-match

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de SOY AUX CHARENTE ASJ évolue en championnat Féminines D1 ARKEMA et qu'il faut donc se référer à la participation des joueuses ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre GRADIGNAN FC 1 et SOY AUX CHARENTE ASJ 2 du 16 avril 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de SOY AUX CHARENTE ASJ 2 au sein du championnat Féminines Régional 1,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de SOY AUX CHARENTE ASJ 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Féminines Régional 1 en litige, il apparaît que deux joueuses du club SOY AUX CHARENTE ASJ inscrites sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Féminines Régional 1 ont participées à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Féminines D1 ARKEMA (Mme. Eden AVITAL et Mme. Drepoba Stéphanie GBOGOU),

Considérant dès lors que, le club de SOY AUX CHARENTE ASJ n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-3 en faveur de SOYAUX CHARENTE ASJ 2).

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, et les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de GRADIGNAN FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 15 mai 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

